**ELECTIONS PROFESSIONNELLES du 6 décembre 2018**

Lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018, 5.2 millions d’agents publics seront appelés à voter pour choisir leurs représentants du personnel siégeant dans les organismes consultatifs de la fonction publique (CT, CAP, CCP) pour un mandat d’une durée de 4 ans. Dans le cadre du renouvellement des instances, seront également renouvelés les mandats des représentants des CHSCT ainsi que des conseils supérieurs (CSFPE pour la fonction publique de l’Etat et CCFP pour les trois fonctions publiques).

**Calendrier :**

* **25 octobre 2018** : Date limite de dépôt des candidatures (6 semaines avant le scrutin).
* **6 novembre 2018** : Date limite d’affichage des listes électorales et des candidatures
* **14 novembre 2018** : Date limite des demandes d’inscriptions sur la liste électorale par les électeurs après l’affichage
* **6 décembre 2018** : Vote (heure d’ouverture : 9h – 19h30)

**Comment voter ?**

|  |  |
| --- | --- |
| Commission administrative paritaire (fonctionnaires) (CAP) | Vote par correspondance uniquement |
| Commission consultative paritaire (contractuels) (CCP) | Vote par correspondance uniquement |
| Comité technique ministériel (CTM) | Deux options :   * Soit le vote à l’urne (le 6 décembre) * Soit le vote par correspondance (du 15 novembre au 6 décembre) |
| Comité technique de proximité (CT) | Deux options :   * Soit le vote à l’urne (le 6 décembre) * Soit le vote par correspondance (du 15 novembre au 6 décembre) |

**Rôle des instances :**

Les Commissions administratives paritaires (CAP) et les Commissions consultatives paritaires (CCP)

Principe

Les commissions administratives (CAP), pour les fonctionnaires et consultatives paritaires (CCP), pour les agents non titulaires, sont des instances que l’administration employeur doit consulter avant de prendre certaines décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires ou à la situation des contractuels.

Rôle

Les CAP sont obligatoirement saisies pour donner un avis sur les actes ayant un impact sur les effectifs de l’administration concernée (détachement entrant, accueil en disponibilité, mise en PNA sortante), et sur la carrière de l’agent (titularisation, mobilité, avancement de grade ou promotion de corps, recours en évaluation sauf personnel pénitentiaire en raison du statut spécial).

L’administration peut suivre ou non cet avis en fonction de l’intérêt du service et de la situation personnelle de l’agent concerné.

Les conseils de discipline sont des émanations des CAP.  
 

Les Comités techniques (CT)

Principe

Le comité technique est une instance de concertation chargée de donner son avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.

C'est ainsi qu'y sont examinées les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, aux règles statutaires, aux méthodes de travail, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire, à la formation, à l'insertion professionnelle, à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations...

En outre, le CT est informé des incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire. Cette information ne peut donner lieu à vote.

Rôle

Le périmètre de compétence des CT correspond à l’entité juridique qu’il recouvre :

* les comités techniques ministériels : obligatoires et compétents pour les services centraux, les services déconcentrés et les services à compétence nationale, ils sont créés dans chaque ministère et placés auprès du ministre;
* les comités techniques de proximité : obligatoires, ils permettent la représentation de l’agent au niveau d’administration le plus proche

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Principe

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont des instances de concertation chargées de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail. Il a pour mission de participer à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à la mise en œuvre, par les chefs de service, des prescriptions du code du travail relatives à la santé et la sécurité au travail, applicables à la fonction publique. A ce titre, il est notamment consulté sur tout projet d'aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail. Il participe également à l'analyse et à la prévention des risques professionnels, par le biais, notamment de la visite régulière des sites relevant de sa compétence et d'enquêtes menées en matière d'accident de travail, de service et de maladie professionnelle.

Rôle

Le périmètre de compétence des CHSCT correspond à l’entité juridique qu’il recouvre. Comme pour les comités techniques, des niveaux obligatoires (CHSCT ministériels, d’administration centrale, d’établissement public et de proximité) et des niveaux facultatifs ou dérogatoires (CHSCT commun, unique, spécial, de réseau) sont prévus.

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (CSFPE)

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État est consulté sur toutes les questions d'ordre général concernant la fonction publique de l'État. Il est l'organe supérieur de recours en matière disciplinaire. Il émet des avis ou des recommandations.

Il doit être obligatoirement consulté notamment sur les projets de loi modifiant la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les projets de loi relatifs aux agents civils de l'État ou les projets de décret comportant des dispositions communes à plusieurs corps de fonctionnaires s’ils relèvent de la compétence de plusieurs comités techniques.

Le Conseil Commun de la fonction publique (CCFP)

Instance inter-fonction publique créé par la loi du 5 juillet 2010, le Conseil commun de la fonction publique sera spécifiquement consulté sur les questions et textes communs aux trois versants de la fonction publique ainsi que sur les problématiques communes telles que l'évolution de l'emploi public, la mobilité, la lutte contre les discriminations, la promotion de l'égalité des chances ou bien encore le dialogue social européen.

Comme pour le CSFPE, les avis rendus ne lieront pas l’administration.